

Règlement de la Section ASTIN de l'Association Actuarielle Internationale (AAI)

Base

Article 1 La Section ASTIN (appelée ASTIN dans la suite) opère conformément aux statuts de l'AAI. De ce fait, ses règles n'entrent en vigueur qu'après approbation par le Conseil de Direction de l'AAI.

But

Article 2

- a) Le but d'ASTIN consiste dans la promotion de la recherche actuarielle, en particulier en assurances non-vie.
- b) A cette fin, ASTIN organise des colloques et publie un bulletin.
- c) En plus de ces deux tâches fondamentales, ASTIN peut se livrer à d'autres activités appropriées au but.

Durée

Article 3 Aucune limite n'a été posée à la durée d'ASTIN.

Catégories de membres Admission et retrait

Article 4 ASTIN a des membres ordinaires, associés et spéciaux.

Article 5 Les membres ordinaires et associés sont les membres réguliers et donateurs de l'AAI, respectivement, qui ont demandé à devenir membres d'ASTIN.

Article 6

- a) La classe membres spéciaux est réservée aux personnes et organisations non membres de l'AAI. L'admission dans cette catégorie est décidée par le Comité d'ASTIN sur recommandation d'au moins deux membres ordinaires.
- b) La liste des membres spéciaux est présentée une fois l'an par le Comité d'ASTIN au Conseil de Direction de l'AAI. Après deux années d'affiliation, ce Conseil peut, sur recommandation du Comité d'ASTIN, conférer à un membre spécial la qualité de membre ordinaire et, par conséquent, de membre régulier de l'AAI.

Article 7 L'affiliation, quelle que soit la catégorie, prend fin

- par démission écrite
- en cas de manquement au devoir de payer les cotisations de membre
- par décision de l'Assemblée générale.

Comité d'ASTIN

Article 8 ASTIN est dirigée par un Comité composé d'un maximum de 14 membres ordinaires.

- Article 9* a) Le Conseil de Direction de l'AAI nomme au plus deux membres du Comité. Les autres sont élus par l'Assemblée générale d'ASTIN. Le nombre de membres élus par pays ne peut pas dépasser deux.
- b) Dans une mesure assurant la poursuite efficace des objectifs d'ASTIN, l'Assemblée générale pourvoit à une répartition géographique aussi dispersée que possible des membres du Comité.
- De plus, les nominations seront faites de manière à obtenir un équilibre, tant sur le plan de l'employeur (assureur, réassureur, consultant, université, gouvernement), que sur le plan de l'orientation des travaux (théorique ou pratique).
- Article 10* a) Les élections se déroulent à l'occasion du Colloque ASTIN suivant un Congrès de l'AAI. Quand un siège du Comité devient vacant entretemps, l'Assemblée générale suivante y pourvoit, par élection.
- b) Quand une élection doit être tenue à une prochaine Assemblée générale, annonce en sera faite dans le Bulletin de l'AAI. Cette annonce mentionnera le nom des membres du Comité démissionnaires.
- c) Le Comité d'ASTIN se chargera de faire des propositions de candidatures. A l'Assemblée générale, tout membre a le droit de faire d'autres propositions de candidats. Le Comité d'ASTIN encouragera les propositions faites par les associations nationales d'actuaire. Ces propositions feront l'objet d'une attention supplémentaire, mais ne constitueront pas le seul facteur pris en compte.
- Article 11* a) Le Comité choisit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, et les Editeurs du Bulletin ASTIN.
- b) Si le Comité le désire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint et des Co-Editeurs peuvent être désignés. Ils ne doivent pas nécessairement faire partie du Comité.
- Article 12* a) Le Comité peut, au cours d'une réunion ordinaire ou extraordinaire, prendre une décision valide à condition que 7 au moins de ses membres soient présents. La décision est alors prise à la majorité simple des membres présents.
- b) Une décision prise par correspondance et en conformité des règles énoncées sous (a) est également valide. Le secrétaire est chargé de recueillir et compter les voix.
- Article 13* Le Comité porte une responsabilité générale des Colloques ASTIN. Certaines tâches peuvent être déléguées au Comité d'organisation local du pays d'accueil, corps dont la composition doit être soumise à l'agrément du Comité d'ASTIN.
- Article 14* La publication du Bulletin ASTIN est confiée à la Commission de rédaction. Ses membres sont désignés par le Comité d'ASTIN, envers qui ils sont responsables.

Assemblées générales d'ASTIN

- Article 15* a) Les Assemblées générales sont tenues à l'occasion des Congrès AAI et des Colloques ASTIN. Toutes les catégories de membres y peuvent participer.
- b) Les Assemblées générales sont convoquées par le Comité. Il fixe l'ordre du jour, en tenant compte des sujets dont l'inclusion a été demandée par 20 membres deux mois au minimum avant la date à laquelle l'Assemblée générale a lieu.
- Article 16* a) Les Assemblées générales sont conduites par le Président du Comité, en son absence par le Vice-Président, ou, cas échéant, par la personne qui appartient depuis le plus de temps au Comité.
- b) Pour l'élection de membres du Comité, l'Assemblée générale est présidée par un des membres du Comité nommés par l'AAI.
- Article 17* Les tâches de l'Assemblée générale sont de :
- procéder aux élections statutaires;
 - approuver le rapport du Secrétaire, celui des Editeurs et celui du Trésorier;
 - fixer les montants des cotisations;
 - désigner les Contrôleurs des comptes.
- Article 18* a) Tous les membres présents à l'Assemblée générale ont le droit de vote.
- b) Excepté pour les sujets afférents aux articles 23 et 24, l'Assemblée générale vote et élit par majorité simple des membres présents.

Langues

- Article 19* Les langues officielles d'ASTIN sont l'anglais et le français.

Affaires financières et administration des fonds

- Article 20* a) Le Trésorier est responsable des affaires financières d'ASTIN. Il doit présenter annuellement un compte rendu embrassant toutes les transactions financières et l'administration des fonds au Comité, ainsi qu'à l'Assemblée générale quand elle se tient la même année.
- b) L'Assemblée générale élit deux Contrôleurs. Ils ont pour responsabilité de vérifier le rapport du Trésorier et de soumettre leur constat à l'Assemblée générale.

Modifications au règlement

- Article 21* Les règles peuvent être modifiées sur décision de l'Assemblée générale confirmée par le Conseil de Direction de l'AAI.

Article 22 Tout projet de modification au règlement doit être communiqué par le Comité à la totalité des membres d'ASTIN au moins deux mois avant la date à laquelle l'Assemblée générale aura à décider.

Dissolution d'ASTIN

Article 23 ASTIN ne peut être dissoute que par un vote de l'Assemblée générale, les membres absents ayant la possibilité de voter par correspondance. La décision n'est valide que si plus de 80% des votants se sont prononcés pour la dissolution.

Article 24 En cas de dissolution, tous les soldes de l'actif doivent être cédés à une ou plusieurs organisations ayant des buts similaires à ceux exposés dans l'article 2, en observant les prescriptions formulées par l'Assemblée générale et après consentement du Conseil de Direction de l'AAI.

Prise d'effet

- Article 25*
- a) Le présent règlement a été approuvé le 24 septembre 1983 par le Conseil de Direction de l'AAI et le 5 octobre 1983 par l'Assemblée générale d'ASTIN.
 - b) Des modifications ont été approuvées par l'Assemblée générale d'ASTIN le 12 septembre 1990 et par le Conseil de l'AAI le 29 septembre 1990.
 - c) Le règlement et les modifications prennent effet à la date de leur approbation.